V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10425 — BCP Dornoch Parent/DexKo)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 322/03)

1. Le 2 août 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BCP Dornoch Parent Inc. («BCP», États-Unis), contrôlée par Brookfield Asset Management Inc. (États-Unis),

— DexKo Global Holdings Inc. («DexKo», États-Unis), contrôlée par KPS Capital Partners, LP (États-Unis).

BCP acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de DexKo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BCP est contrôlée par Brookfield Asset Management Inc., gestionnaire d'actifs au niveau mondial, qui propose un éventail de produits et services d'investissement public et privé axés sur l'immobilier, les infrastructures, l'électricité issue de sources renouvelables et le capital-investissement,

— DexKo est un fournisseur de technologie avancée de trains de roulement, d'assemblages de châssis et de composants connexes. DexKo vend des essieux, des châssis, des suspensions et des composants connexes, ainsi que d'autres composants pour une gamme de remorques et d'autres produits finis tractables.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10425 — BCP Dornoch Parent/DexKo

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE